

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
 Séance du 16 Décembre 2014**

L'an deux mille quatorze et le seize Décembre à dix huit heures, le Bureau Communautaire de la Communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Bureau communautaire	17	Date de convocation	12 Décembre 2014
Membres en exercice	17		
Membres présents	13	Pour	13
Membres absents	4	Contre	0
Membres qui ont pris part à la délibération	13	Abstention	0

Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents
Commune de ASTET		Commune de JAUJAC		Commune de MONTPEZAT SOUS BAUZON		Commune de ST PIERRE DE COLOMBIER	
VIDAL Christian	X	SOULELIAC René	X	CHAMBON Daniel	X	FARGIER Gérard	X
Commune de BARNAS		Commune de LALEVADE D'ARDECHE		Commune de PEREYRES		Commune de THUEYTS	
LAURENT Joël	X	ORIVES Eric	Absent	MEJEAN Hervé	Absent	CHAPUIS Pierre	X
Commune de BURZET		Commune de LA SOUCHE		Commune de PONT DE LABEAUME			
TEYSSIER Geneviève	X	ALBALADEJO Thomas	Absent	VEYRENC Yves	X		
Commune de CHIROLS		Commune de MAYRES		Commune de PRADES			
Claude ETIENNE	Absent	PONTIER Roland	X	DALVERNY Jérôme	X		
Commune de FABRAS		Commune de MEYRAS		Commune de ST CIRGUES DE PRADES			
Cédric D'IMPERIO	X	BELLOT James	X	PALLOT Thierry	X		

Délibération N° 044/2014

Nouveaux tarifs taxe de séjour :

Le Conseil communautaire a instauré et fixé le montant de la taxe de séjour au régime réel, par délibération du 14.01.2014. La réglementation ayant évolué depuis (Projet de Loi de Finance pour 2015 adopté par l'assemblée nationale le 11.12.2014), il convient d'adapter les tarifs comme suit, par personne et par nuitée (taxe additionnelle reversée au Conseil Général égale à 10 %) :

Catégorie d'hébergement	TARIF par nuitée et par personne y compris taxe additionnelle (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.5
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22

Personnes assujetties :

La taxe de séjour est applicable pour toute location à titre onéreux. Elle est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Les nouvelles exonérations :

Les exonérations et réductions appliquées en 2014 sont abrogées.

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil communautaire.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT le produit de cette taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et la promotion touristique. Le montant du reversement de la taxe de séjour sera affecté en totalité au service de l'office de tourisme intercommunal « Ardèche des Sources et Volcans » en gestion directe par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Obligations des hébergeurs :

1. Obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.
2. Obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates indiquées ci-après.
3. Obligation de tenir un « registre taxe de séjour » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

Sanctions :

En cas de défaut de respect des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe et de défaut de versement de la taxe due, une procédure de taxation d'office et des pénalités pourront être engagées par la collectivité à l'encontre des contrevenants.

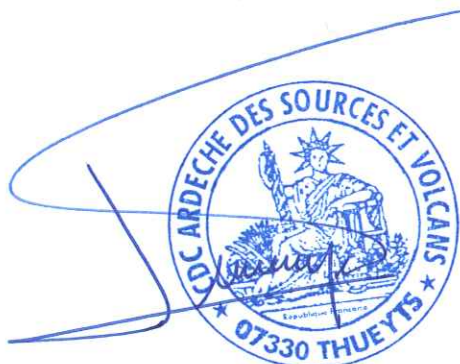
**Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Projet de Loi de Finance 2015 adopté par l'assemblée nationale le 11/12/2014,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve les tarifs proposés ci-dessus, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2015,**
- **fixe la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 31 décembre,**
- **fixe deux dates de versements de la taxe collectée :**
 - . **15 Septembre pour la période du 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 Août de l'année en cours**
 - . **15 Décembre pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année en cours**
- **prend acte des modalités de mise en œuvre détaillées ci-dessus,**
- **charge le Président des formalités et des inscriptions budgétaires correspondantes et l'autorise à signer tous documents concernant cette affaire.**

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
Certifié exécutoire*

A Thueyts, le 18 Décembre 2014
Le Président,
Cédric D'IMPERIO.



Envoyé en préfecture le 13/01/2015
Reçu en préfecture le 13/01/2015
Affiché le 